

**ARRETE  
PORTANT RÉGLEMENTATION  
DE L'ACCES A LA MÉDIATHEQUE  
(COVID-19)  
N° ARPM-66/2021 T**

LA RAVOIRE, le 23 juillet 2021

**Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

**VU** le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**VU** le code pénal et notamment l'article R.610-5,

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID 19,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 en cours,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et l'urgence d'enrayer sa propagation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 23 juillet 2021 au 1<sup>er</sup> août 2021, une capacité limitée à 49 personnes (hors personnel) est mise en place à la médiathèque située place de l'Hôtel de Ville à La Ravoire.

**Article 2** : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police Municipale**.

Le Maire,  
Alexandre GENNARO,



Accusé de réception en préfecture  
073-217302132-20210723-ARPM2021-066-AR  
Date de télétransmission : 23/07/2021  
Date de réception préfecture : 23/07/2021

**.Destinataires :**

- Le Préfet du département de la Savoie,
- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Requérant

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.